

Arrêt

n° 200 855 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître P. LYDAKIS, avocat,
Place Saint-Paul 7/B,
4000 LIEGE,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2015 par X de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa prise par l'Office des Etrangers en date du 9 septembre 2015 notifiée le 9 septembre 2015 sur base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 57.609 du 27 octobre 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juin 2015, la requérante a introduit une demande de visa long séjour pour un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Le 9 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision refusant de délivrer le visa sollicité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;

Considérant que l'étranger rejoint est resté en défaut de fournir la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant comme réclamé par l'article 10, §2, al.2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 26/3, al 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Qu'aucun contrat de bail enregistré ou preuve de titre de propriété n'a été fourni.

Dès lors, le visa est refusé.

Motivation

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ».

2. Exposé des moyens.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, d'une motivation adéquate, du principe de bonne administration et d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Elle indique avoir introduit une demande de visa en sa qualité de membre de la famille d'un ressortissant étranger, à savoir son époux, autorisé à séjourner de manière définitive en Belgique sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, elle constate que la décision entreprise est basée sur l'article 10bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle serait illégale. A cet égard, elle précise que l'article 10bis précité concerne les demandes de visa pour un membre de la famille d'un étudiant étranger ayant un séjour limité ou d'une personne étrangère autorisé à séjourner sur le Royaume de manière limitée. Or, son époux bénéficie d'un séjour permanent et, partant, la décision entreprise est illégale.

2.2.1. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2.2. Elle fait grief à la décision entreprise de porter atteinte à sa vie privée et familiale, telle que protégée par l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où elle forme une cellule familiale avec son époux. A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 147 553 du 11 juin 2015.

En conclusion, elle reproche à la partie défenderesse de l'empêcher de développer sa vie privée et familiale en Belgique et, partant, d'avoir méconnu l'article 8 de la Convention précitée.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1.2. Pour le surplus du premier moyen, le Conseil observe que la requérante ayant introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, notamment que son conjoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir la recevoir.

En effet, l'article 10, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées [...] ».

3.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité au motif que le conjoint de la requérante « n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre [...] », motivation qui n'est nullement contestée par la requérante, laquelle elle se borne uniquement à reprocher à la décision entreprise de contenir une référence à l'article 10bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte que le motif susmentionné doit être tenu pour valablement motivé.

Concernant l'argumentation de la requérante relative à l'article 10bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie défenderesse a clairement indiqué dans le commentaire de l'acte attaqué que la base légale est l'article « 10, §2, al. 2 de la loi du 15/12/1980 [...] », en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise quant à son fondement légal et, partant, a permis à la requérante d'en comprendre les motifs.

Le Conseil ajoute que l'indication dans la motivation de l'acte attaqué de la phrase suivante « *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011* », ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la référence faite à l'article 10bis est optionnelle et nullement applicable en l'espèce. En effet, la requérante ayant introduit une demande de visa sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en sa qualité de conjoint d'un étranger autorisé au séjour illimité en Belgique, la partie défenderesse a examiné ladite demande au regard de l'article 10, § 1^{er}, 4°, et 10, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en est d'autant plus ainsi que la décision entreprise reproche au conjoint de la requérante d'être resté en défaut de produire la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant, tel que prévu par l'article 10, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui démontre que la partie défenderesse a correctement appliqué le prescrit légal, à savoir l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en appliquant l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, partant, a permis à la requérante d'en comprendre le motif. A cet égard, force est de constater, comme indiqué *supra*, que la requérante ne conteste nullement le motif de l'acte attaqué, à savoir l'absence de preuve d'un logement suffisant, en telle sorte qu'il doit être tenu pour suffisamment établi.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1 En ce qui concerne le second moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, qui se borne à indiquer dans sa requête introductive d'instance qu' « *une cellule familiale existe bien entre la requérante et son époux [...]* » et qu' « *en prenant une telle décision, l'Office des Etrangers a manifestement empêché la requérante de pouvoir développer sa vie privée et familiale en Belgique* ». A cet égard, il convient de relever, comme indiqué *supra*, qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande de visa.

Dès lors, la décision entreprise ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où, comme indiqué *supra*, la requérante est restée en défaut d'invoquer, avant la prise de la décision entreprise, des éventuels obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède étant donné que dans cet arrêt, le Conseil avait conclu à une absence de violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 8 de la Convention précitée et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de l'acte attaqué dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de se voir délivrer le visa sollicité.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.